



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1402
17 avril 1995

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1402^{ème} SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mercredi 29 mars 1995, à 15 heures

Président : M. AGUILAR

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN VERTU DE L'ARTICLE 40
DU PACTE (suite)

Rapport initial des Etats-Unis d'Amérique (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence et services d'appui, Bureau DC2-794, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

95-80555 (F)

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE (suite)

Rapport initial des Etats-Unis d'Amérique (suite)
(CCPR/C/81/Add.4; HRI/CORE/1/Add.49)

1. Sur invitation du Président, Mme Deer, M. Harper, Mme Harris, M. Patrick et M. Shattuck (Etats-Unis d'Amérique) prennent place à la table du Comité.

2. M. KRETZMER dit que le fait que de nombreux membres de la délégation des Etats-Unis aient pris une part active aux travaux d'organisations non gouvernementales oeuvrant pour la défense des droits de l'homme est une preuve de plus de l'intérêt porté par le gouvernement de leur pays à la défense de ces droits. Il rend aussi hommage au Gouvernement des Etats-Unis pour les efforts qu'il a déployés pendant des années pour éliminer les obstacles à la participation de ressortissants de certains pays, y compris le sien - Israël -, aux activités d'organismes internationaux uniquement en raison de leur nationalité.

3. A propos du rapport des Etats-Unis, l'orateur fait siennes les observations des orateurs précédents concernant les réserves et déclarations interprétatives formulées par ce pays, qui montrent son intention d'adhérer au Pacte pour autant que cela ne l'oblige pas à modifier les lois fédérales ni celles des Etats.

4. L'un des cas de divergences entre la Constitution des Etats-Unis et le Pacte est celui dans lequel les tribunaux du pays concluent que la Constitution ne s'applique pas à certaines personnes, aux étrangers passibles de refoulement, entre autres, avec pour conséquence la privation des droits constitutionnels habituellement garantis (CCPR/C/81/Add.4, par. 326 à 332). Le rapport indique que l'étranger dans cette situation qui est détenu peut faire valoir un recours devant un tribunal fédéral par le biais d'une requête en habeas corpus. L'orateur aimerait toutefois savoir en vertu de quelles règles des tribunaux ayant à connaître de ce type de requête statuent, et s'ils attribuent alors le fait de ne pas pouvoir se prononcer sur la question du refoulement de l'intéressé à l'impossibilité de se fonder sur des motifs concrets.

5. Il ressort des nombreuses informations d'origines diverses que les étrangers passibles de refoulement détenus en l'attente de la procédure de refoulement peuvent être maintenus indéfiniment en détention. L'orateur demande des précisions sur les règles de droit et les mesures applicables à ces personnes et aimerait savoir si ces étrangers doivent être libérés à l'expiration d'un certain délai. L'Etat ayant présenté le rapport devrait également indiquer quel est le nombre de personnes actuellement détenues en tant qu'étrangers passibles de refoulement et depuis combien de temps. Il souhaiterait en particulier connaître le statut des Haïtiens arrêtés en haute mer.

6. En ce qui concerne le respect des dispositions de l'article 10 du Pacte par l'Etat ayant présenté le rapport, des précisions sont fournies aux paragraphes 259 à 262 dudit rapport au sujet des mesures judiciaires et administratives prises et des garanties données en vue de protéger les

droits des détenus. Toutefois, peu de renseignements sont fournis sur les conditions réelles de la détention tant dans les prisons fédérales que dans celles des Etats. En ce qui concerne le paragraphe 260, d'après des rumeurs inquiétantes, de graves accusations auraient été portées à l'encontre de membres du personnel pénitentiaire de sexe masculin qui se seraient livrés à des sévices sexuels sur des femmes, dont certaines n'auraient pas porté plainte par crainte de représailles. L'orateur demande si l'Etat ayant présenté le rapport est disposé à reconsidérer sa position vis-à-vis de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois.

7. Les nouvelles lois en cours d'adoption tant à l'échelon fédéral qu'à celui des Etats pouvant se traduire par un accroissement substantiel de la population carcérale, et vu le grave problème actuel de l'encombrement des établissements pénitentiaires, l'orateur demande comment on envisage de faire face à cette situation tout en garantissant aux détenus un traitement humain. Plusieurs organisations non gouvernementales ayant signalé que les conditions de détention dans certaines prisons de haute sécurité sont particulièrement rigoureuses, l'orateur demande si ces établissements sont soumis à des règles spéciales et quelles sont les mesures prises au niveau administratif pour que les prisons de haute sécurité tant fédérales que des Etats satisfassent aux obligations prévues par le Pacte.

8. S'agissant de la disposition de l'article 7 du Pacte relative à la nécessité d'obtenir le consentement de l'intéressé à toute expérience médicale ou scientifique, l'orateur fait observer que, s'il est indiqué aux paragraphes 178 à 187 du rapport que l'Administration fédérale de l'alimentation et des médicaments autorise, dans certaines conditions, à des fins de recherche expérimentale, l'utilisation de médicaments non agréés, ces conditions ne sont toutefois pas précisées. L'Etat ayant présenté le rapport devrait indiquer s'il existe des règlements fédéraux ou des Etats prévoyant le consentement préalable d'une autorité de tutelle à la participation de mineurs ou de malades mentaux à des expériences n'offrant aucune perspective d'amélioration directe de leur état, et quelles sont les mesures prises pour garantir qu'aucune violation des dispositions de l'article 7 ne se produira lorsque les règlements fédéraux ne s'appliquent pas et lorsqu'il n'existe pas de règlements analogues à l'échelon des Etats. Quant aux victimes d'expériences d'irradiation réalisées et commanditées par le Gouvernement des Etats-Unis (paragraphe 182), l'orateur a cru comprendre que l'indemnisation qui leur avait été octroyée risquait d'être limitée et que, dans la plupart des cas, les victimes civiles n'en recevraient aucune. Il demande en conséquence des précisions en la matière.

9. M. FRANCIS félicite l'Etat ayant présenté le rapport initial pour l'excellente qualité de celui-ci et annonce que son intervention portera essentiellement sur le respect des droits visés à l'article 6 du Pacte. Il appelle l'attention sur les paragraphes 147 et 148 du rapport, et estime que la réserve contenue dans ce dernier paragraphe ne peut s'appuyer sur l'argument douteux que la moitié environ des Etats ont adopté une législation permettant de poursuivre des jeunes gens âgés de 16 ans et plus comme s'ils étaient des adultes lorsqu'ils ont commis des crimes d'une gravité exceptionnelle. Considérer une probabilité comme un fait certain et en tirer des règles de droit pénal ne se justifient pas. Mais se servir d'un fait supposé pour préconiser l'imposition de la peine de mort à des catégories de jeunes auxquelles elle n'a pas encore été appliquée est

extrêmement regrettable et inopportun, d'autant plus que, dans l'introduction du rapport, il est fait mention d'un nombre suffisant de faits qui auraient pu être invoqués pour formuler une réserve acceptable.

10. L'orateur fait observer que, dans l'affaire Stanford c. Kentucky, les quatre juges ayant émis un avis dissident ont fait valoir que l'exécution d'un condamné de moins de 18 ans était une peine disproportionnée et inconstitutionnelle, que 27 Etats n'étaient pas partisans de l'application de la peine de mort à des jeunes gens âgés de moins de 17 ans, que l'exécution de personnes ayant commis à l'âge de 16 ou 17 ans des crimes entraînant une telle peine était toujours controversée aux Etats-Unis, enfin que l'âge de la majorité civile aux Etats-Unis était fixé à 18 ans. Compte tenu de tous ces facteurs, l'orateur demande si la situation actuelle permet d'espérer que les Etats et le Gouvernement fédéral décideront conjointement de fixer à 18 ans l'âge minimum auquel la peine de mort sera applicable.

11. Mme HIGGINS félicite les Etats-Unis pour leur excellent rapport initial, dont elle juge les données historiques particulièrement utiles.

12. A propos des questions relatives aux droits des peuples à disposer d'eux-mêmes, elle se réfère au paragraphe 14 et demande combien de référendums ont eu lieu pour déterminer la nature des relations entre les Etats-Unis et l'Etat libre associé de Porto Rico, Guam et les îles Vierges américaines, afin de donner à ces derniers la possibilité d'accéder à l'autodétermination.

13. Rappelant l'attention sur le paragraphe 26, elle demande pourquoi, à l'inverse des autochtones d'Alaska, ceux d'Hawaii ne constituent pas un groupe officiellement reconnu par le Gouvernement fédéral. A propos des paragraphes 27, 28, 52 et 53, elle aimerait savoir quelles sont les limites de la notion d'auto-identification et demande qu'on lui explique ce que l'on entend par reconnaissance «déterminée par voie législative», par opposition à la reconnaissance «déterminée par voie judiciaire». L'Etat ayant présenté le rapport devrait indiquer quelle mesure le groupe qui se considère lui-même comme satisfaisant aux critères exigés pour la reconnaissance décrite au paragraphe 53 est autorisé à prendre quand on lui dit qu'en fait il ne satisfait pas à ces critères. Il convient également d'expliquer pourquoi on a jugé, au paragraphe 45, que le pouvoir d'une tribu de réglementer l'occupation des sols dans les limites de ses territoires variait en fonction de la nature de chacun d'eux.

14. Il est dit au paragraphe 63 que le Congrès peut reconnaître ou annuler des droits aborigènes et qu'il n'est pas tenu par la loi de verser une indemnisation lorsqu'il met fin à ces droits. L'orateur aimerait savoir comment on garantit la pérennité d'un statut reconnu à l'échelon fédéral, et s'il est possible que les droits d'autres groupes puissent être éteints sans indemnisation. Elle aimerait savoir s'il ressort du paragraphe 70 que les droits de chasse et de pêche sont éteints hors des terres mises à la disposition des aborigènes de l'Alaska en vertu d'accords sur la colonisation rurale.

15. A propos du paragraphe 31 du rapport, qui révèle les conditions de pauvreté et de morbidité dans lesquelles vivent les autochtones, associées à l'alcoolisme, l'orateur demande si le Projet de démonstration et de recherche en matière d'autonomie, qui vise à résoudre ces problèmes, a donné des résultats et s'il existe pour les autochtones d'autres ressources

lucratives que les casinos. L'Etat ayant établi le rapport devrait expliquer si des programmes comparables sont prévus pour les groupes afro-américains et latino-américains, en plus des programmes d'amélioration de l'éducation.

16. En ce qui concerne la ségrégation de fait qui existe dans le domaine de l'éducation, le Comité aimerait savoir combien il existe d'écoles accueillant des élèves appartenant à une ethnie particulière, et avoir des précisions sur la politique actuelle en matière de discrimination de fait. L'orateur aimerait également avoir des détails sur les raisons pour lesquelles le Racial Justice Act, qui visait à empêcher la discrimination raciale dans l'application de la peine de mort, n'a pas été incorporé dans le projet de loi sur le crime.

17. L'orateur, abordant la partie du rapport relative à l'égalité de protection des droits aux termes du Pacte (par. 77 à 100), estime qu'il conviendrait de préciser le sens de la dernière phrase du paragraphe 84, qui semble impliquer que l'on peut stériliser des personnes reconnues coupables et condamnées pour un vol important autre qu'un détournement de fonds. Le Comité aimerait également obtenir des renseignements supplémentaires sur les programmes prévoyant des mesures de réajustement et une action palliative, et savoir si les possibilités que ces programmes sont censés offrir ont réellement été données. Il est indiqué au paragraphe 100 que les Etats-Unis interprètent certaines distinctions relatives à la jouissance sur un pied d'égalité des droits visés dans le Pacte comme étant autorisées si elles sont raisonnablement liées à un intérêt public légitime, alors que, pour le Comité, les distinctions doivent être raisonnables, objectives et liées à un intérêt légitime aux termes du Pacte. L'orateur espère que les deux formules ont le même effet. On ne comprend donc pas très bien pourquoi la question de la race a été traitée séparément au paragraphe 821, qui stipule que certaines distinctions comme celles fondées sur la race ne peuvent être justifiées que par un intérêt public impératif.

18. Le Comité aimerait que des précisions soient apportées au sujet de la jouissance des droits relatifs à la langue aux Etats-Unis, dont il est question en particulier dans l'affaire Asian American Business Group c. City of Pomona (par. 825) dans laquelle on semblait légitimer le règlement exigeant l'emploi de l'anglais sur le lieu de travail. Enfin, l'Etat ayant présenté le rapport devrait expliquer de quelle manière la politique, difficile à appliquer, de l'éducation bilingue dans les écoles est toujours en vigueur.

19. M. BRUNI CELLI félicite la délégation des Etats-Unis pour le rapport très complet et informatif qu'elle a présenté et se réjouit de la nomination de M. Buerghenthal comme membre du Comité.

20. En ce qui concerne la section relative au droit à la vie (art. 6 du Pacte), l'orateur s'étonne que seulement un petit nombre de paragraphes aient été consacrés dans le rapport à la question de la peine de mort alors qu'au paragraphe 139 il est dit explicitement que l'application de la peine capitale continue de faire l'objet de controverses très vives aux Etats-Unis. C'est là en effet l'une des questions relatives aux droits de l'homme les plus délicates et les plus controversées, qui a beaucoup compromis dans le passé la jouissance des droits et libertés fondamentaux dans le pays ainsi que dans d'autres sociétés multiraciales. L'Etat ayant présenté le rapport devrait donc préciser les raisons pour lesquelles il y

affirme que le maintien de la peine de mort semble correspondre à un sentiment majoritaire dans le pays. A la connaissance de l'orateur, le public n'a pas été directement consulté, au moyen d'un référendum par exemple, et les récentes campagnes électorales n'ont pas porté sur cette question, à quelques exceptions près." L'orateur se demande s'il n'existerait pas plutôt une contradiction évidente entre la tendance à l'abolition de cette sanction, qui gagne du terrain dans les sociétés démocratiques du monde entier, et sa restauration dans la loi et en pratique aux Etats-Unis d'Amérique, qui ont pourtant placé les droits civils et politiques au centre de leurs préoccupations, assuré la protection des droits de l'homme dans le cadre de leur politique intérieure et les ont proclamés dans leur politique étrangère. L'orateur demande à l'Etat ayant présenté le rapport d'expliquer ce paradoxe au Comité. Il aimerait savoir en particulier sur quels critères juridiques la Cour suprême des Etats-Unis s'est fondée en 1976 pour revenir sur son interprétation antérieure, selon laquelle la peine capitale est considérée comme contraire à la Constitution, et autoriser son rétablissement. Des renseignements complémentaires sur les fondements sociaux, éthiques et autres, sur lesquels est censée reposer l'application de la peine de mort, en particulier aux mineurs, devraient être fournis.

21. M. BHAGWATI félicite les Etats-Unis d'Amérique d'avoir ratifié le Pacte et nommé M. Buergethal, éminent juriste et défenseur des droits de l'homme, qui sera certainement un atout majeur pour le Comité.

22. L'orateur se félicite du rapport extrêmement circonstancié qui a été présenté mais relève qu'il semble supposer que les Etats-Unis n'ont nul besoin de changer aucune de leurs lois car les normes en matière de droits de l'homme fixées par leur droit interne sont des plus acceptables et que, même si les règles internationales leur sont supérieures, les Etats-Unis n'ont pas proposé de les reconnaître, voire les ont rejetées dans leurs réserves, objections et déclarations interprétatives. L'orateur espère que le dialogue entre le Comité et le Gouvernement des Etats-Unis entraînera un changement d'attitude de la part de ce gouvernement et, finalement, le retrait de ses réserves. Un principe bien connu, accepté dans de nombreux pays, le Royaume-Uni, l'Inde et l'Australie par exemple, est celui selon lequel, lorsqu'ils interprètent le droit interne, qu'il s'agisse du droit constitutionnel ou du droit commun, les tribunaux doivent tenir compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aligner le droit interne sur les normes internationales en matière de droits de l'homme.

23. La justification donnée dans le rapport à la réserve émise par les Etats-Unis en ce qui concerne l'application de la peine capitale aux mineurs âgés de 16 et 17 ans repose sur le fait que la Cour suprême a jugé que l'application de la peine de mort aux personnes âgées de plus de 16 ans n'était pas inconstitutionnelle. Toutefois, la question en jeu n'est pas celle de l'inconstitutionnalité de cette peine mais celle de savoir si un gouvernement a le droit de prévoir la peine capitale pour les mineurs âgés de 16 ou 17 ans dans l'objet de préserver l'ordre public. L'orateur espère que les Etats-Unis reconsidéreront leur position en la matière et demande à ce pays, auteur du rapport, de préciser le nombre de personnes âgées de 16 ou 17 ans qui ont été condamnées à mort, et combien d'entre elles ont été exécutées depuis 1976. Le Comité souhaiterait également que les mêmes données soient fournies en ce qui concerne les arriérés mentaux.

24. On reconnaît que, en présence d'une inégalité de facto, l'imposition d'une égalité de jure a pour effet de renforcer cette inégalité. Ceux qui sont différents doivent faire l'objet d'un traitement distinct pour que l'on puisse parvenir à une vraie égalité. A cet effet, et se référant au paragraphe 85 du rapport qui traite de l'action palliative, l'orateur demande comment, sans action palliative, le Gouvernement des Etats-Unis entend élever le statut des Afro-américains, des Latino-américains et autres groupes minoritaires au niveau de la majorité dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et des soins de santé.

25. L'Etat ayant présenté le rapport devrait expliquer pourquoi, en ratifiant le Pacte, son gouvernement a déclaré que ses dispositions ne seraient pas exécutoires d'office et pourquoi il n'a pas permis à la Cour suprême de statuer en la matière. Si le droit interne est en accord avec le Pacte, il est difficile de comprendre pourquoi il faut dire que les dispositions de cet instrument ne sont pas exécutoires d'office. Pour assurer le respect des droits de l'homme, un mécanisme judiciaire solide, dont l'accès doit être facilité, est nécessaire. S'il y a des obstacles, il appartient à l'Etat de contribuer à les surmonter et de fournir une aide juridique à toute personne dont les droits énoncés par le Pacte ont été violés et à qui l'accès à la justice a été refusé parce qu'elle manquait de moyens financiers. L'orateur demande à ce propos si l'Etat ayant présenté le rapport a établi et financé un plan d'aide juridique quelconque pour aider les autochtones pauvres à faire respecter leurs droits protégés en vertu du Pacte.

26. On ne voit pas clairement pourquoi les règles fédérales de procédure civile ont été modifiées de manière à prévoir des sanctions obligatoires pour les parties déclarées coupables d'avoir contrevenu à la règle 11, qui ne concerne que les actions non fondées ou sans objet. L'orateur fait observer que, en vertu de l'article 10 du Pacte, les prisonniers ont le droit d'être traités avec humanité et que, aux Etats-Unis, les conditions régnant dans les prisons de haute sécurité contreviennent aux dispositions de cet article.

27. M. MAVROMMATIS se félicite de la contribution remarquable des Etats-Unis aux efforts déployés sur le plan international pour défendre les droits de l'homme. Malgré son haut niveau, le rapport à l'examen nécessiterait des informations supplémentaires concernant les dérogations aux dispositions du Pacte. Le nombre considérable de réserves, déclarations et déclarations interprétatives qu'il contient nuit dans une certaine mesure à la crédibilité des efforts déployés par l'Etat ayant présenté le rapport en vue d'encourager le respect des normes internationales minimales relatives aux droits de l'homme. A une époque où l'on a tendance à protéger de plus en plus les citoyens, l'orateur ne comprend pas pourquoi ceux des Etats-Unis seraient privés de la protection supplémentaire fournie par le Pacte. Le rapport indique en outre que la protection des droits de l'homme varie d'un Etat à l'autre; or le Pacte peut, plus encore que la Constitution, contribuer à l'harmonisation de l'ensemble du système juridique.

28. Le Comité aimerait savoir ce qui a été fait, tant à l'échelon fédéral qu'à celui des Etats, pour assurer la conformité des textes législatifs avec les dispositions du Pacte et si l'on cherche toujours à faire coïncider les nouvelles lois avec les obligations internationales des Etats-Unis. Ainsi, le droit des Etats dans le domaine de la peine de mort et du traitement des pratiques homosexuelles en privé n'est pas uniforme.

Et pourtant, l'objet de l'article 6 du Pacte est l'élimination totale de la peine capitale. L'Etat ayant présenté le rapport devrait préciser les modes d'exécution en usage et fournir une liste des crimes passibles de la peine capitale en vertu de la législation fédérale et de celle des Etats.

29. Il serait intéressant de connaître l'opinion de la délégation des Etats-Unis sur la question des ventes d'armes considérée sous l'angle du droit à la vie. De nombreuses personnes sont tuées par les policiers dans l'exercice de leurs fonctions. Les Etats-Unis devraient indiquer s'ils souscrivent aux règles internationales relatives à l'usage des armes à feu par les forces de sécurité et si les règles concernant l'usage minimal de la force par la police varient d'un Etat à l'autre.

30. A propos de l'article 7 du Pacte, l'orateur fait observer que le surpeuplement dans les prisons des Etats-Unis est très important et a tendance à s'aggraver. En ce qui concerne le droit de ne pas être emprisonné lorsqu'on n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle, il demande si une personne peut être accusée d'outrage à magistrat et condamnée à une peine de prison pour inobservation d'un contrat. Enfin, bien que les tribunaux des Etats-Unis soient exemplaires à de nombreux égards, l'orateur estime que l'élection des juges n'est pas la meilleure garantie d'impartialité, surtout si on y recourt fréquemment.

31. M. POCAR félicite le Gouvernement des Etats-Unis pour sa contribution à la défense des droits de l'homme et se déclare satisfait de la qualité du rapport initial, très utile à la compréhension de la situation en la matière dans le pays. La question de la non-discrimination et de l'égalité de protection est délicate à bien des égards. L'orateur n'est pas sûr que la déclaration interprétative formulée au paragraphe 100 du rapport soit totalement en accord avec l'observation générale 18 du Comité. Dans cette déclaration, les Etats-Unis font état en effet de distinctions autorisées si elles sont raisonnablement liées à un intérêt public légitime. Le Comité aimerait savoir quel sens est donné à l'expression «un intérêt public légitime» et si cet intérêt est considéré comme légitime au regard de la législation des Etats-Unis ou du Pacte. En vertu du Pacte, le fait qu'un traitement différent soit autorisé ou non dépend de la légitimité de l'objectif visé par rapport à cet instrument. Il est alors important de savoir si le Gouvernement des Etats-Unis estime que l'article 26 du Pacte doit être pris en considération pour déterminer si des objectifs d'un Etat sont légitimes.

32. Des renseignements supplémentaires sur les mesures prises par le gouvernement en vue d'assurer la non-discrimination et l'égalité de traitement seraient souhaitables. Selon le paragraphe 87 du rapport, les clauses de la Constitution relatives à l'égalité de protection protègent uniquement contre les traitements discriminatoires d'un service officiel ou de personnes agissant «sous le couvert de la loi». Elles n'apportent donc aucune garantie pour ce qui est des comportements de caractère purement privé, qui échappent à toute intervention des pouvoirs publics. L'Etat ayant présenté le rapport devrait préciser quels sont les types de comportements excluant toute intervention des pouvoirs publics, car l'article 26 du Pacte peut viser aussi, dans une certaine mesure, les comportements de caractère purement privé.

33. L'orateur aimerait en outre qu'une réponse soit apportée aux questions soulevées concernant la discrimination en matière de logement, d'emploi et d'éducation. Il serait intéressant de savoir quelles sont les mesures

actuellement prises par le gouvernement en vue d'aligner les lois des Etats qui ne sont pas totalement conformes aux clauses du Pacte relatives à la non-discrimination sur les clauses en question. L'Etat ayant présenté le rapport devrait indiquer s'il existe un domaine du Pacte dans lequel le gouvernement ne pourrait, faute de compétence, amener les Etats à se mettre en conformité avec cet instrument. L'application des dispositions du Pacte par les Etats est en effet indispensable.

34. L'application de la peine capitale à des personnes âgées de moins de 18 ans n'est pas conforme aux normes internationales qui pourraient être considérées comme relevant du droit coutumier international. L'orateur conjure donc le Gouvernement des Etats-Unis de retirer au plus tôt sa réserve relative à la peine de mort. Il serait intéressant de savoir quelle est la position gouvernementale dans la controverse qui agite actuellement le pays concernant cette question.

35. L'orateur s'associe aux observations formulées par M. Kretzmer concernant les conditions de détention dans certaines prisons et souligne la nécessité d'appliquer les dispositions des articles 7 et 10 du Pacte en la matière. Il doute que les réserves émises par le Gouvernement des Etats-Unis soient compatibles avec les dispositions de l'article 7 du Pacte si la Constitution offre une protection moins importante que celle qui est prévue dans cet instrument, reflet du droit coutumier international en la matière.

36. M. LALLAH demande, à propos des articles 40 et 50 du Pacte, dans quelle mesure les Etats fédéraux ont été consultés avant la ratification de cet instrument et quelles mesures sont prises systématiquement pour déterminer si les lois de chaque Etat sont conformes aux obligations contractées en leur nom. Le rapport à l'examen est excellent pour autant qu'il concerne le régime juridique fédéral, mais l'absence d'informations concernant l'application du droit et la législation des Etats est une importante lacune. Le prochain rapport périodique pourrait fournir des renseignements spécifiques sur les problèmes propres à chaque Etat.

37. Rien ne permet de savoir si les réserves formulées par le Gouvernement des Etats-Unis concernant le Pacte ont été portées à la connaissance des magistrats du pays ou s'il a l'intention de mettre les juges au courant des obligations contractées en vertu du Pacte. L'orateur espère que les dispositions du Pacte et les normes découlant de son application seront portées à la connaissance des magistrats. Il serait intéressant de savoir si la Cour suprême a eu l'occasion de se prononcer sur le fait que les dispositions du Pacte ne sont pas exécutoires d'office. L'Etat ayant présenté le rapport devrait indiquer si une décision prise au niveau exécutif, en vertu de laquelle un traité est considéré comme non exécutoire d'office, lie la Cour suprême ou s'il appartient à la Cour de le déclarer tel.

38. S'agissant du droit à la vie, protégé en vertu de l'article 6 du Pacte, l'orateur se félicite du nouvel engagement pris par les Etats-Unis de proscrire l'exécution des femmes enceintes (par. 148), qui entraîne l'obligation de modifier les lois. Il n'en reste pas moins que les Etats-Unis figurent en tête des pays dans lesquels les jeunes gens peuvent être exécutés. Le gouvernement doit tenir compte de l'évolution des principes moraux respectés dans le monde entier, qui est favorable à la suppression de la peine de mort. Cette obligation est particulièrement importante pour un pays comme les Etats-Unis où, à certaines époques de son histoire, des

préjugés contre certaines minorités ont existé. Ainsi, avant que la Chambre des représentants de l'Etat de New York ne prenne la décision finale de réintroduire la peine de mort, le Gouvernement fédéral aurait pu infléchir cette décision s'il avait porté à la connaissance des législateurs les engagements auxquels il venait de souscrire en vertu du Pacte, même avec les réserves qu'il avait formulées.

39. S'agissant du droit à réparation visé au paragraphe 5 de l'article 9 et au paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte, il est indiqué dans la déclaration interprétative des Nations Unies (par. 258) que ce droit peut être soumis aux conditions raisonnables du droit interne. La nature de ces conditions n'est pas claire. Le Pacte prévoit en effet un droit à réparation sans conditions, seule, l'importance de l'indemnisation pouvant varier.

40. En ce qui concerne le droit à un conseil (par. 213, 416 et 431), l'orateur souhaiterait disposer d'informations complémentaires sur la manière dont un conseil compétent peut être garanti aux accusés indigents, en particulier à ceux qui sont passibles de la peine de mort. Ainsi, Amnesty International a signalé un certain nombre de cas de condamnations à la peine de mort aux Etats-Unis dans lesquels les condamnés avaient été défendus par des avocats n'ayant aucune expérience en la matière, d'où des conséquences fatales pour l'accusé.

41. En ce qui concerne l'indépendance des juges, le système de sélection fondé sur le mérite (par. 381) devrait être encouragé car la pression sociale qui s'exerce en vue de leur réélection peut compromettre l'indépendance de la justice.

42. En ce qui concerne l'accès à la vie politique visé à l'article 25, on perçoit mal quelles sont les difficultés rencontrées par ceux qui veulent se faire inscrire sur les listes électorales et on ne connaît pas le pourcentage de personnes autorisées à voter qui se sont fait inscrire. En effet, il ne peut y avoir de démocratie si la majeure partie des électeurs ne figurent pas sur les listes électorales. L'orateur, relevant que 30 Américains d'origine africaine ont été élus au Congrès, demande s'il est exact que l'on prévoit la modification de certaines circonscriptions électorales en vue de limiter ce type d'électorat.

43. Bien que l'une des interprétations du premier amendement ait conduit à considérer que l'argent contribue à la liberté d'expression (par. 585), l'orateur se demande si l'on doit en déduire que c'est pour cette raison qu'apparemment les dépenses électorales ne sont pas limitées et craint que les citoyens américains ne subissent exagérément l'influence des personnes riches. Revenant au premier amendement, il fait sienne l'idée de M. Klein, fondée sur le paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte, qui souhaite que la haine raciale soit considérée au même titre que l'obscénité, la discrimination raciale étant à l'origine de violations des droits de l'homme absolument monstrueuses. Il demande enfin si la discrimination fondée sur les opinions politiques ou, en matière de logement, sur l'orientation sexuelle, est légalement punissable.

44. M. PRADO VALLEJO s'étonne que les Etats-Unis se soient réservé le droit d'imposer la peine de mort à toute personne âgée de moins de 18 ans reconnue coupable en vertu de lois en vigueur ou futures (par. 148). Cette réserve pourrait bien être incompatible avec les articles 6 ou 7 du Pacte.

45. M. ANDO demande, à propos du Protocole des Nations Unies de 1967 relatif au statut des réfugiés, si le Gouvernement des Etats-Unis a conclu des accords avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur le traitement à appliquer aux demandeurs d'asile ou aux réfugiés.
46. Mme MEDINA QUIROGA demande, à propos de l'article 25 du Pacte, s'il est exact que les habitants de Washington (District of Columbia) ne peuvent exercer certains droits politiques tels que le droit de vote et, dans l'affirmative, pour quelles raisons.
47. Deux incidents scandaleux ont révélé récemment que des juges faisaient preuve de discrimination à l'égard des femmes, l'un en acquittant les auteurs d'actes de violence contre des épouses infidèles et l'autre les auteurs de viols. L'orateur demande s'il y a eu une réaction quelconque de la part des autorités.
48. Mme EVATT demande comment le Gouvernement fédéral et les gouvernements des Etats se partagent les responsabilités pour résoudre les problèmes de droit de l'homme qui se posent dans le cas des enfants naturels et dans celui des enfants étrangers (par. 700 et 701) et évoque à cet égard la proposition 187 récemment adoptée en Californie.
49. En ce qui concerne l'égalité des femmes devant la loi, il serait intéressant de savoir s'il existe au niveau des Etats des institutions comparables au Centre judiciaire fédéral (par. 375) ou toute autre forme d'assistance à l'échelon fédéral ou à celui des Etats en vue d'assurer en permanence le perfectionnement des juges. Ceux-ci ont besoin en effet d'une formation aux problèmes des femmes, en particulier du fait que la discrimination à leur égard provient parfois de la loi elle-même.
50. M. MAVROMMATIS fait siennes les observations de M. Pocar concernant le danger tenant aux distinctions liées à un intérêt public légitime, ces distinctions pouvant prêter à des abus si elles ne sont pas limitées par le droit jurisprudentiel ou par l'interprétation des dispositions. A l'instar d'autres orateurs, il souhaiterait que des informations supplémentaires soient fournies au sujet des facteurs préjudiciables à la jouissance des droits de l'homme aux Etats-Unis, des nouveaux châtiments corporels pour les enfants et des conditions des prisonniers dans les quartiers des condamnés à mort. Dans ce dernier cas, le Comité estime que, lorsque d'autres facteurs viennent s'y ajouter, un long séjour dans les locaux en question peut constituer un traitement ou un châtiment cruel, inhumain ou dégradant. En règle générale, le Comité est opposé au raccourcissement des délais d'attente dans les quartiers des condamnés à mort, mais le fait qu'un prisonnier y reste pendant près de 20 ans doit certes être pris en considération avant que l'on procède à l'exécution.
51. M. FRANCIS, faisant observer que, apparemment, 13 à 14 personnes seulement sont exécutées chaque année sur un total d'environ 2 500 qui sont détenues dans les quartiers des condamnés à mort, demande si ce faible taux est dû aux procès en appel ou à une répugnance à procéder aux exécutions.
52. Evoquant la réforme éventuelle du régime carcéral non formel, l'orateur demande s'il existe un système d'inspection destiné à vérifier si le travail des détenus n'est pas assimilable aux travaux forcés visés par l'article 8 du Pacte. Des articles de journaux ont, par ailleurs, fait état d'un récent procès spectaculaire qui s'est terminé par une condamnation à la prison à vie, avec interdiction définitive de tout accès

à la radio ou à la télévision. L'orateur demande s'il s'agit là de conditions d'emprisonnement à vie normales.

53. Le PRESIDENT, s'exprimant à titre personnel, appuie les observations de M. Klein et de M. Lallah concernant la réserve des Etats-Unis relative à l'article 20. Il estime aussi, pour sa part, que la haine raciale devrait être considérée au même titre que l'obscénité et constituer de ce fait un délit punissable; par ailleurs, il se déclare opposé à l'application de la peine de mort aux mineurs.

La séance est levée à 17 h 55.